



Statuts de l'Union Nationale des Chasseurs de Petit Gibier

U.N.C.P.G.

25 AVRIL 2024

S O M M A I R E

1.	ARTICLE 1. DENOMINATION	4
2.	ARTICLE 2. OBJET SOCIAL	4
3.	ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL	5
4.	ARTICLE 4. DUREE.....	5
5.	ARTICLE 5. COMPOSITION	5
5.1.	MEMBRES ACTIFS	5
5.2.	MEMBRES ADHERENTS	6
5.3.	MEMBRES QUALIFIES OU EXPERTS DU MONDE DE LA CHASSE.....	6
5.4.	MEMBRES D'HONNEUR OU BIENFAITEURS.....	6
6.	ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	6
6.1.	OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS	6
6.2.	OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS	7
7.	ARTICLE 7. RADIATIONS.....	7
7.1.	RADIATION DES MEMBRES ACTIFS	7
7.2.	RADIATION DES MEMBRES ADHERENTS	7
8.	ARTICLE 8. RESSOURCES.....	8
9.	ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
9.1.	ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
9.2.	FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
9.3.	DEMISSION OU REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
9.4.	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
9.5.	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
9.6.	CORRESPONDANTS	10
10.	ARTICLE 10. BUREAU.....	10
10.1.	ELECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU.....	10
10.2.	FONCTIONS DU BUREAU	11
10.3.	LE DIRECTEUR DE L'UNCPG	12
11.	ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	12
11.1.	TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	12
11.2.	POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	13
12.	ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE FONDATRICE	13
13.	ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	13
14.	ARTICLE 14. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	14
15.	ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX.....	14
16.	ARTICLE 16. DISSOLUTION.....	14
17.	ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR	14
18.	ARTICLE 18. RESPONSABILITES.....	15
19.	ARTICLE 19. LIBERALITES.....	15

Préambule

L'UNCPG s'attache à défendre et promouvoir, en tous lieux, la chasse du petit gibier sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes. Cette démarche s'inscrit dans le nécessaire respect d'une éthique privilégiant la qualité et la beauté de l'acte de chasse.

1. Article 1. DENOMINATION

Il est formé entre les associations départementales des chasseurs de petit gibier adhérentes aux présents statuts, une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **UNION NATIONALE DES CHASSEURS DE PETIT GIBIER (UNCPG)**.

2. Article 2. OBJET SOCIAL

L'**UNCPG** représente et défend au niveau national la pratique durable de la chasse du petit gibier et les intérêts communs de tous les membres de l'association.

Elle assure la représentation de tous ses membres, pratiquants et amateurs de la chasse du petit gibier auprès des tiers, des pouvoirs publics, des instances cynégétiques ou administratives françaises ainsi que des organismes publics ou privés, nationaux ou européens.

Elle encourage, conseille, soutient l'activité des ADCPG et contribue par toutes les voies légales et administratives à la défense de leurs intérêts généraux ou particuliers, ainsi que de ceux de leurs adhérents.

Elle mutualise les moyens d'action des ADCPG, coordonne leurs efforts et leur apporte les moyens nécessaires à la mise en œuvre de leur politique départementale dans la limite de ses possibilités statutaires, opérationnelles et économiques.

Plus précisément, l'UNCPG œuvre pour :

- regrouper tous les chasseurs de petit gibier afin d'étudier toute méthode, organiser et appliquer toute disposition, proposer tout règlement favorisant l'évolution de la science cynégétique tendant à l'amélioration des intérêts généraux d'une chasse durable, donc en harmonie avec la conservation de la nature et celle du petit gibier ;
- participer à l'enrichissement des connaissances sur le petit gibier et les faire partager pour contribuer à la sauvegarde des espèces et des espaces ;
- sauvegarder et protéger les écosystèmes dont dépend le petit gibier, en particulier, la faune et la flore qui y sont associés ;
- favoriser les conditions d'existence et de reproduction du petit gibier par la gestion de leurs habitats dans le respect des grands équilibres écologiques ;
- faire découvrir, connaître, respecter la nature par tous ;
- transmettre les principes et les valeurs de la chasse du petit gibier aux générations futures ;

- contribuer à la formation et l'information des adhérents pour la pratique d'une chasse raisonnée et contribuer à la gestion et l'animation des associations départementales, garantie de sa pérennité ;
- développer entre chasseurs une nécessaire solidarité, condition indispensable à l'exercice des différents modes de chasse ;
- prendre toute sa place dans les instances cynégétiques et dans la vie publique pour représenter et promouvoir la chasse du petit gibier
- défendre les intérêts légitimes et raisonnables des chasseurs de petit gibier et les représenter officiellement auprès des pouvoirs publics et de tout organisme.

3. Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'UNCPG est fixé au **Château-musée de Gien, 1 place du château 45 500 Gien**.
Le siège administratif est fixé au **5 Place de la Chaume 03420 Marcillat-en-Combraille**.

Le siège social et le siège administratif pourront être transférés en tout autre lieu et à tout moment sur simple décision du conseil d'administration.

4. Article 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

5. Article 5. COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents, de membres qualifiés ou experts du monde la chasse et de membres d'honneur ou bienfaiteurs. L'adhésion d'un membre actif ou d'un adhérent est entérinée par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale de l'UNCPG. Le versement doit intervenir avant le 31 mars de l'année en cours. L'adhésion prend effet au 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

5.1. Membres Actifs

Les membres actifs sont les associations départementales de chasseurs de petit gibier érigées en association Loi 1901 représentées par leur Président ou Présidente ou le mandataire désigné par le Président ou la Présidente. Il ne peut y avoir qu'une seule ADCPG par département. Le montant annuel de leur cotisation est fixé par l'assemblée générale. Les membres actifs disposent chacun de cinq voix à l'assemblée générale et élisent huit représentants au conseil d'administration

5.2. Membres adhérents

Une association nationale reconnue de type loi 1901 cynégétique ou du monde de la chasse qui en font la demande peut adhérer à l'UNCPG.

Une personne physique qui participe localement ou nationalement à la représentation, à la défense ou à la promotion de la chasse du petit gibier qui en fait la demande et qui est accepté par le conseil d'administration peut adhérer à l'UNCPG à condition qu'elle ne soit pas domiciliée dans un département où il y a une ADCPG.

L'UNCPG se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une association ou d'une personne physique. Ce refus n'a pas à être motivé. Cette adhésion confère aux personnes qui l'ont contractée, le droit de faire partie de l'assemblée générale, avec une voix délibérative. Le montant annuel de leur cotisation est fixé par l'assemblée générale.

5.3. Membres qualifiés ou experts du monde de la chasse

Le titre de membre qualifié ou d'expert du monde de la chasse est décerné par le conseil d'administration aux personnes dont l'expertise ou la notoriété est nécessaire et indispensable à l'association. Quatre d'entre eux siègent au conseil d'administration. Leur mandat est de 3 ans « éventuellement renouvelable par le conseil d'administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale, avec voix délibérative. Le montant de leur cotisation est fixé par l'assemblée générale,

5.4. Membres d'honneur ou bienfaiteurs

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration aux personnes en raison des services rendus à l'association.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné sur proposition du conseil d'administration aux personnes qui ont fait des dons de toute nature à l'UNCPG.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs assistent à l'assemblée générale sans voix délibérative

6. Article 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'adhésion à l'UNCPG n'emporte pas le droit d'utiliser le logo ou tout autre attribut de l'UNCPG.

6.1. Obligations des membres actifs

Les ADCPG doivent, dans la mesure du possible, assurer localement la mise en œuvre de la stratégie nationale définie par l'UNCPG. Elles doivent respecter les statuts et le règlement intérieur de l'UNCPG. Elles sont tenues de respecter et mettre en place, dans la mesure du possible, les orientations et stratégies décidées par l'UNCPG.

L'UNCPG doit apporter aux ADCPG les outils et les services nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire dans la limite de ses possibilités statutaires, opérationnelles et économiques.

6.2. Obligations des membres adhérents

Les membres adhérents doivent accepter, sans réserve, les statuts de l'UNCPG et son règlement intérieur.

Les associations nationales de type loi 1901 cynégétique ou du monde de la chasse admises doivent désigner, au moment de leur admission, une personne physique chargée de les représenter. Les coordonnées du représentant devront être communiquées à l'UNCPG. Tout changement devra être porté à la connaissance de l'UNCPG immédiatement.

L'UNCPG s'engage à associer un ou plusieurs membres adhérents à ses travaux en commission à chaque fois que le conseil d'administration de l'UNCPG le juge nécessaire.

7. Article 7. RADIATIONS

La qualité de membre, pour les personnes physiques ou morales se perd :

- par démission dûment signifiée
- par non renouvellement de la cotisation
- par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales
- par radiation conformément aux articles 7.1 et 7.2 des statuts

7.1. Radiation des membres actifs

Conditions d'exclusion et de dissolution

Le conseil d'administration de l'UNCPG peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre actif pour motif grave dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Conséquences de l'exclusion

L'exclusion définitive ou temporaire d'un membre actif entraîne sa radiation de l'UNCPG.

La radiation entraîne la perte de la qualité de membre de l'UNCPG, ce qui a pour conséquence l'interdiction pour l'association d'utiliser le sigle UNCPG et les logos UNCPG.

La quote-part des cotisations déjà encaissée par l'UNCPG pour l'année en cours est conservée par l'UNCPG après radiation par cette dernière.

7.2. Radiation des membres adhérents

Le conseil d'administration de l'UNCPG peut prononcer l'exclusion d'un membre adhérent pour motifs graves dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La qualité de membre adhérent se perd automatiquement si la cotisation annuelle prévue à l'article 5.2 des statuts n'est pas versée dans les délais. La radiation intervient si aucune cotisation n'est versée dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil d'administration de l'UNCPG prononce la radiation définitive de l'association ou de la personne physique.

8. Article 8. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements, des régions, des communes et de toutes autres personnes morales ou publiques ;
- les dons manuels ;
- les recettes de biens vendus ou de prestations fournies par l'UNCPG ;
- les revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'UNCPG ;
- les ressources créées à titre exceptionnel
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et liées à l'objet social de l'UNCPG.

9. Article 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Election des membres du conseil d'administration

L'UNCPG est administrée par un conseil d'administration composé de douze représentants des membres actifs, de quatre membres qualifiés ou experts du monde de la chasse désignés par les membres actifs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est donc composé de douze membres élus et de quatre membres désignés.

L'élection des douze représentants des membres actifs au conseil d'administration se fait dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'UNCPG. Le mandat des membres actifs est de six ans renouvelables. Les mandats sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Le secrétariat de l'UNCPG tient à jour la liste des administrateurs, la date de leur prise de fonction et la date de fin de leur mandat.

Le mandat des membres qualifiés ou experts du monde la chasse est de 3 ans éventuellement renouvelable par le conseil d'administration.

9.2. Fonctions des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'UNCPG ne sont pas rémunérées. Les membres ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs selon le barème en vigueur, proposé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale et selon les règles fixées par le règlement intérieur. .

9.3. Démission ou révocation des membres du conseil d'administration

Un administrateur absent sans motif valable à plus de trois réunions consécutives, assemblée générale comprise, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé selon la procédure indiquée prévue à l'article 9.1.

Tout administrateur peut être révoqué de ses fonctions par les deux tiers du conseil d'administration en cas de manquement grave à ses fonctions. Il est alors remplacé selon la procédure indiquée prévue à l'article 9.1.

9.4. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins deux fois par an en présentiel et/ou en visioconférence.

Le conseil d'administration peut également se réunir à la demande du tiers plus un de ses membres. Cette demande fixe l'ordre du jour et oblige le président à convoquer le conseil d'administration dans les 30 jours. L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration.

Dans les deux cas, la convocation doit être adressée à chaque administrateur au moins quatorze jours francs avant la date de la réunion et doit préciser son ordre du jour. Les modalités de convocation sont prévues dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration se réunit au siège de l'UNCPG ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation. Le conseil d'administration peut également être réuni, à titre exceptionnel, par voie dématérialisée.

La présence effective (en présentiel et/ou en visioconférence) de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur ne peut pas donner de pouvoir.

9.5. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, les cinq membres du bureau.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il définit les principales orientations de l'UNCPG et les actions à conduire en application de la stratégie retenue

Il assiste et conseille le bureau dans ses tâches d'orientation politique de l'UNCPG et la mise en place des moyens à mettre en œuvre pour les mener à bien.

Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale.

Il se prononce sur la radiation des membres, la démission d'office et la révocation d'administrateurs dans le respect des droits de la défense.

Il arrête les projets soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il est informé des délégations de signature consenties par les membres du bureau.

En cas de besoin, le conseil d'administration peut créer des commissions. Le conseil d'administration en définit la composition. Il peut mettre fin à tout moment à une commission. Ces commissions ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Les analyses, réflexions et propositions de ces commissions sont présentées au conseil d'administration.

Il décide de toute action à entreprendre tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions.

Il peut, en la matière, donner formellement délégation au président. Le président peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne physique ou morale dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration :

- désigne les membres actifs qui seront chargés de la création, l'animation et la coordination des différentes commissions ;
- nomme les membres qualifiés ou experts du monde la chasse ;
- vise les membres adhérents et la désignation des correspondants ;
- nomme les membres bienfaiteurs ;
- propose à l'assemblée générale d'attribuer la qualité de membre d'honneur
- établit le règlement intérieur ;
- fixe la date de l'assemblée générale, le lieu et son ordre du jour ;
- détermine les montants des cotisations qui seront proposés à l'assemblée générale.

9.6. Correspondants

Afin d'étendre son implantation territoriale, l'UNCPG peut désigner des correspondants dans les départements où il n'y a pas d'association départementale de chasseurs de petit gibier (ADCPG) active.

La candidature doit être admise par le conseil d'administration de l'UNCPG. Ces correspondants pourront être désignés par la fédération départementale (Vice-président « Petit gibier » ou un des membres de la commission « Petit gibier » par exemple) ou parrainés par un membre de l'UNCPG. Le mandat du correspondant prendra fin lors de la création d'une ADCPG départementale.

Ce titre confère aux personnes qui ont été désignées, le droit d'assister à l'assemblée générale, sans voix délibérative. Les correspondants ne sont donc pas tenus de verser une cotisation.

Les personnes admises comme correspondants ont pour mission de faire connaître et de promouvoir, dans leur zone d'action, les activités conformes aux buts et objectifs de l'UNCPG et de favoriser la création d'ADCPG.

10. Article 10. BUREAU

10.1. Elections des membres du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice- présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier dont les fonctions ne sont pas cumulatives. Le président et au moins deux membres du bureau sont élus parmi les membres actifs ou anciens membres actifs.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration au cours d'une réunion spéciale du conseil d'administration qui se tient dans les trois mois qui suivent les élections des membres actifs et des membres adhérents.

Le bureau est élu pour trois ans, sauf en cas de remplacement de ses membres en cours de mandat. Le remplacement se fera selon les mêmes modalités que lors du renouvellement. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

10.2. Fonctions du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il exécute les tâches quotidiennes de l'association et prépare les ordres du jour des conseils d'administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou de toute personne mandatée par le président. Le bureau peut inviter à ses réunions tout membre, conseil ou expert qu'il jugera utile.

Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

Le président est le représentant légal de l'UNCPG en toute circonstance, il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention. Le président prend toutes les initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration.

Il signe tous les actes et pièces au nom de l'UNCPG.

Il vérifie la bonne exécution des actes et des missions confiées aux autres membres du bureau de l'UNCPG.

Le président peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration. Les délégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et doivent préciser la portée exacte de la délégation. Les subdélégations sont interdites. A défaut d'autorisation du conseil d'administration, le président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

En cas de vacance à une des fonctions du bureau, sauf celle de président, le conseil d'administration peut élire un remplaçant pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le secrétaire est chargé, sous la responsabilité du président, de la correspondance et d'une façon générale du suivi du travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'UNCPG. Il rédige, sans blanc ni rature, les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du bureau et du conseil d'administration sur les registres des délibérations de l'association. Il soumet les documents au président pour signature. Le président et le secrétaire peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les registres sont conservés au siège administratif de l'UNCPG. Il tient à jour le fichier des membres de l'UNCPG. Le secrétaire est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le président. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il y consigne tous les changements survenus dans l'administration de l'UNCPG, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Le trésorier perçoit les cotisations annuelles. Il procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'UNCPG. Il arrête les comptes annuels et établit le budget prévisionnel, en liaison avec le président qui assure les vérifications nécessaires. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Dans l'hypothèse où l'UNCPG viendrait à recruter un ou plusieurs personnels permanents, les personnels salariés seraient placés sous l'autorité du président de l'UNCPG selon les règles de droit social prévues notamment par le Code du Travail.

10.3. Le directeur de l'UNCPG

Le Président avec l'accord du conseil d'administration nomme un directeur de l'UNCPG afin de faciliter l'accomplissement des fonctions du bureau définies par l'article 10.2 des présents statuts. Ce poste est exercé à titre bénévole. Lorsque le budget de l'association le permettra ce poste pourra faire l'objet d'un contrat de travail.

Ce directeur est placé sous l'autorité du Président. Il accomplit les tâches spécifiques que lui confie le Président. Il ne se substitue en aucun cas aux fonctions du secrétaire et du trésorier mais a pour mission essentielle le développement de la couverture nationale de l'UNCPG et la recherche des correspondants.

Il assiste aux réunions de bureau et du conseil d'administration mais ne prend pas part aux votes.

11. Article 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un vice-président, ou à défaut par un membre du conseil d'administration.

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs, les membres adhérents à jour du paiement de leur cotisation à la date de la convocation et les membres qualifiés ou experts du monde de la chasse de l'UNCPG.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et les correspondants sont invités assister à l'assemblée générale mais ne peuvent pas voter.

Le président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles 13 et 15 « Modifications » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

Chaque membre actif à jour de sa cotisation dispose de cinq voix, chaque membre adhérent à jour de sa cotisation dispose d'une voix et chaque membre qualifié ou expert d'une voix.

L'assemblée générale peut valablement délibérer sans qu'il y ait lieu de retenir un quelconque quorum. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions définies par le règlement intérieur. En cas d'égalité stricte des voix, un second vote peut être organisé.

Le vote à main levée est autorisé, sauf si au moins un votant s'y oppose.

Deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale seront chargés d'organiser le vote, de procéder à la vérification et à l'émargement des votants à jour de cotisation le jour de l'assemblée générale puis au dépouillement des bulletins, si le vote a lieu à bulletins secrets.

Seront déclarés nuls les bulletins permettant l'identification du votant.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont ratifiés à la prochaine assemblée générale et sont conservés au siège administratif de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres de l'association sur simple demande au siège de l'association, 10 jours avant l'assemblée générale.

11.2. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- élire les membres actifs du conseil d'administration
- fixer le montant de la cotisation des membres actifs, adhérents et des membres qualifiés ou experts ;
- approuver le rapport de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'UNCPG ;
- nommer les membres d'honneur sur proposition du conseil d'administration
- ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du conseil d'administration ;
- autoriser la conclusion de tous les actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

12. Article 12. ASSEMBLEE GENERALE FONDATRICE

Lors de l'assemblée générale fondatrice, un conseil d'administration de 8 membres actifs et de 4 membres experts sera désigné provisoirement pour une période allant jusqu'à la 1^{ère} assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice au 31 décembre.

Ce conseil d'administration désignera un bureau provisoire pour une période allant jusqu'à l'élection du conseil d'administration conformément aux statuts (article 9).

Le conseil d'administration nommera un directeur provisoire pour une période allant jusqu'à l'élection du conseil d'administration conformément aux statuts (article 9).

13. Article 13. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande écrite du tiers des membres adhérents et actifs de l'UNCPG à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

14. Article 14. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, selon les mêmes modalités et délibère à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. Chaque personne physique ne pouvant disposer que d'un mandat.

15. Article 15. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

L'exercice social est calqué sur l'année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif. Le trésorier fait établir des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comptes annuels ainsi que le rapport du conseil d'administration, le rapport financier du trésorier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège administratif, dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

16. Article 16. DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'UNCPG. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à au moins 30 jours calendaires. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Si la dissolution de l'UNCPG est prononcée, les actifs nets disponibles après acquittement des sommes restant dues par l'UNCPG seront reversés à une association cynégétique nationale choisie par le conseil d'administration de l'UNCPG.

17. Article 17. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur est élaboré par le conseil d'administration de l'UNCPG. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement Intérieur précise et complète en tant que de besoin les statuts. L'adhésion aux statuts de l'UNCPG emporte de plein droit adhésion au règlement Intérieur.

18. Article 18. RESPONSABILITES

Le patrimoine de l'UNCPG répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

19. Article 19. LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

***A Marcillat en Combraille en visioconférence le 25 avril 2024
A Mantes la jolie en présentiel le 29 mars 2025***

***Le Président
Thierry PAULHAC***



***Le Directeur
Jean-Claude RAVAT***

